



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DiEE – N° 002055 / 0912

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 30 décembre 2015

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet

Demandeur : **Sergies (Groupe Energie France)**

Intitulé du dossier : **Demande de permis de construire (PC 08609215N0009) une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit Les Grandes Varennes à Dangé Saint Romain**

Lieu de réalisation : **la commune de Dangé-Saint-Romain**

Nature de l'autorisation : **permis de construire**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfecture de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique : **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **01/12/2015**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **10/12/2015**

Date de l'avis du Préfet de département : **01/12/2015**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1. Le projet et son contexte.

Le projet présenté par la société Sergies, objet du présent avis, consiste à installer un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,99 MWc, au lieu-dit « Les Grandes Varennes », sur la commune de Dangé-Saint-Romain, dans le département de la Vienne.

Le projet s'étend sur environ 12 hectares (p.90). Les 18 502 modules photovoltaïques regroupés par tables fixes (841 tables de 22 modules chacune) seront disposés en rangées d'une hauteur maximale de près de 3 mètres et espacées de 4,6 mètres. L'ancrage au sol des panneaux se fera par des pieux battus (en acier galvanisé).

Le projet prévoit également la mise en place de deux locaux techniques nécessaires au fonctionnement de la centrale et d'un poste de livraison. Une clôture de 2 mètres de haut ceinturera le site.

La production annuelle de la centrale photovoltaïque (p.22 du résumé non technique), évaluée à 1245 Mwh/an, permettra d'alimenter 239 foyers, hors chauffage.

> Ce chiffre paraît faible au regard de la puissance crête ; les hypothèses de calcul sont à vérifier et à détailler.

Le raccordement du parc sur le réseau devrait être réalisé au niveau du poste source de l'Orangerie, à proximité de Châtelleraut (7,2 km).

La phase de construction s'échelonnera sur une période de 6 mois (p.101).

La commune de Dangé-Saint-Romain est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), qui classe la zone d'implantation du projet en zone naturelle. Le projet n'est ainsi pas compatible avec le PLU. Toutefois, la commune a prévu un changement de zonage dans le cadre d'une révision de son document d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet.

Le site d'implantation était préalablement occupé par une carrière, dont l'exploitation a cessé en janvier 2007. Ce site est en cours de remblaiement pour remonter le terrain à la cote définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière. Au sud du site, la carrière est toujours en exploitation.

Aucun zonage de biodiversité remarquable n'est recensé sur le site.

Les habitations les plus proches se situent à seulement 30 mètres du site.

Les principaux enjeux de ce projet portent sur la compatibilité du projet avec l'implantation sur une ancienne carrière et la prise en compte de la biodiversité.

2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte globalement tous les chapitres réglementaires. Elle comprend une évaluation des incidences Natura 2000, conformément aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement.

Le dossier est très confus sur l'état actuel du sol et sur son évolution.

> Il est nécessaire de fournir des détails sur l'occupation actuelle du sol, l'occupation prévue dans le cadre du réaménagement de la carrière (usage agricole?, date de remblaiement du secteur,...) ainsi que sur la localisation exacte des talus, merlons et zones humides. Une carte pourra être jointe au dossier à cet effet.

Les modifications qui sont prévues dans le cadre du réaménagement de la carrière et celles qui seront réalisées dans le cadre de l'installation du parc photovoltaïque sont à préciser clairement. Des coupes sont à fournir à cet effet.

Il est indispensable de préciser ces points, aussi bien pour bien apprécier les enjeux et impacts paysagers que pour la biodiversité.

Compte-tenu du remblaiement en cours du site, le porteur de projet a choisi de ne pas réaliser d'inventaire faune (cf. annexe sur l'état initial) ; seule une journée a été dédiée à l'inventaire de la flore du site.

> *Le passage d'un écologue à des périodes appropriées aurait pu permettre de s'assurer de l'absence d'amphibiens, qui pourraient se trouver sur le site au vu de la proximité de zones humides.* Par ailleurs, du fait de l'historique du site, certaines espèces pionnières protégées pourraient se trouver sur le site. *En outre, la présence ou non de zones humides sur le site est à préciser (p.120).*

Le raccordement électrique au poste source est insuffisamment précisé (p.67).

> *Des éléments sont attendus sur le raccordement au réseau public, en particulier la distance, le tracé prévisionnel et les mesures pour limiter les impacts du raccordement.*

3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

Transition énergétique :

Les parcs photovoltaïques participent à la production d'énergie renouvelable. L'indication de leur performance de ce point de vue est intéressante mais demande une certaine rigueur.

Ici, l'étude d'impact indique un tonnage de 836 tonnes de CO₂/an évités par la mise en place de ce projet. Ce calcul semble erroné ou est à expliciter avec notamment :

- *le ratio de calcul utilisé ;*

- *l'hypothèse de rendement des panneaux (heures d'ensoleillement, production moyenne et maximale attendues en MWh/an, correspondance prise entre les MWc et Mwh/an) ;*

- *la vérification de la prise en compte dans les calculs de tout le cycle de vie des panneaux (de la fabrication au recyclage des panneaux) et des installations connexes ;*

- *l'énergie prise en comparaison (énergies nucléaire, carbonée).*

De plus, les calculs présentés dans le résumé non technique (p.19) et dans l'étude d'impact (p.126) sont à mettre en cohérence.

Consommation d'espace :

Historiquement, le site est une ancienne carrière en cours de remblaiement.

> *Pour la bonne information du public et de l'autorité décisionnaire, le porteur de projet devrait préciser la nature de la remise en état initialement prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du carrier et démontrer en quoi son projet n'affecte pas des terrains à vocation agricole ou naturelle.*

Milieux naturels :

L'absence d'un état initial satisfaisant ne permet pas de statuer sur les enjeux et les impacts, qui devraient toutefois être limités si le remblaiement du site est très récent, ce qui est à préciser.

Est évoquée la création de cinq mares de 10 m² (p55). *Le porteur de projet doit détailler cette mesure (objectif, entretien, fonctionnalité écologique...) et expliciter si elle est en cohérence avec la fin d'exploitation de la carrière et les mesures de remise en état prévues par le carrier.*

Paysage :

Le projet présenté est très confus sur la topographie du site et l'avenir des talus en particulier.

> *Quelques coupes permettraient de comprendre comment le projet s'insère (p.120) dans le paysage.*

Par ailleurs, sur les deux photomontages pages 120 et 121, *la localisation des panneaux photovoltaïques est à faire apparaître.*

Enfin, à la page 15 du résumé non technique, n'est évoqué qu'un point de vue lointain depuis le chemin de randonnée alors qu'il ne passe qu'à quelques centaines de mètres du site.

> *L'étude paysagère est ainsi à amender.*

Autres nuisances :

L'éloignement des postes de transformation de plus de 200 mètres des premières habitations permettra de prévenir toute nuisance sonore pour les riverains lors de l'exploitation du parc.

L'évaluation du trafic routier induit par le chantier mériterait d'être présentée.

L'Agence Régionale de Santé souligne la nécessité de prendre en compte de façon préventive les risques de nuisances en phase chantier, tout en indiquant qu'ils seront limités.

Risque incendie :

Compte-tenu de la proximité d'habitations et de zones boisées, le risque incendie est à traiter avec la plus grande vigilance. Le porteur de projet semble avoir prévu la création d'une réserve incendie (évoquée page 99, mais non reprise page 125).

Conclusion.

Compte-tenu de l'historique du site, le dossier présenté nécessite des compléments sur deux points principaux :

- la vérification de l'absence d'enjeux en termes de biodiversité, notamment d'espèces protégées en articulation avec le projet de remise en état prévu pour la carrière ;
- une présentation plus précise de l'insertion paysagère qui est envisagée.

Il s'agit ainsi de donner au public et à l'autorité décisionnaire toutes les informations nécessaires à une bonne appréhension des enjeux du site et des impacts du projet.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

